

Les recherches faites par l'administration et les explications données en Conseil par M. le trésorier-payeur font présumer que le versement de cette somme n'a pas été effectué au trésor par le comptable pour le compte du service Local.

Art. 5. Le découvert du sieur Faucompré envers la Caisse agricole, comme particulier, est fixé à quatre mille trois cent seize francs (4,316 fr. 00 c.).

Art. 6. Les comptes du sieur Faucompré, comme receveur de l'enregistrement et des domaines, comme curateur aux successions vacantes et comme comptable de la Caisse agricole, seront arrêtés aux déficits cités à l'article 3.

Art. 7. La somme de cinq mille huit cent vingt-six francs quatorze centimes (5,826 fr. 14 c.), en dépôt depuis la collocation du 6 août 1872, comme reliquat de la vente des propriétés du sieur Faucompré à Tahiti, sera versée au Trésor au profit du service Local.

Art. 8. Il en sera de même de celle de mille cinq cent onze francs trente-sept centimes, en dépôt à la Caisse agricole et représentant la valeur des cotons provenant de la propriété du sieur Faucompré, versée à la Caisse agricole par le curateur aux biens vacants après la fuite du sieur Faucompré.

Art. 9. Il est fait toutes réserves pour les nouveaux faits de malversation qui pourront être découverts et les réclamations qui pourraient être faites à l'administration.

Art. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 126. — ORDRE du 27 avril 1874 fixant les découverts laissés par le sieur Faucompré.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport sur le compte de la gestion du sieur Faucompré, receveur de l'enregistrement et du domaine, curateur aux successions vacantes à Tahiti, du 12 juillet 1861 au 15 juillet 1867 inclus,